



Date de convocation :
1^{ER} Juin 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 9 Juin 2023

Présents :

M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Denis CELARIÉ, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Hubert PAYEN.

Absents excusés avec procuration : M. Franck OSSWALD (à M. Jean-Louis GREGOIRE), M. Éric LAHON (à M. CISNEROS), M. Christophe PREVOST (à M. ERNESTI), Mme Manon REYEN (à Mme JAGER-SCHILTZ et M. Olivier SCHMITT (à M. Hubert PAYEN).

Absents excusés : Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Daniel JUNG, Mme Claire MAZZOCCHI, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Philippe CHARPY, Mme Isabelle RAULET et M. Robin CISNEROS

Absent non excusé avec procuration : Néant

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, Directrice Générale des Services

Après appel nominal des présents, Monsieur GREGOIRE, 2^{ème} adjoint au maire, remplaçant de Monsieur le Maire, constate l'absence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice.

En application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, disposant que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », Monsieur GREGOIRE déclare que le conseil municipal se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au mardi 13 juin 2023. Une nouvelle convocation sera adressée aux conseillers municipaux avec le même ordre du jour. La séance pourra alors se tenir sans condition de quorum.

La séance est levée à 9 heures et 10 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2023.

Le deuxième adjoint au Maire,
Jean-Louis GREGOIRE



Jean-Louis Gregoire

Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT, DGS

Catherine Schmitt

Conséquent à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.